

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

ADOPTION ET REGISTRE

RÈGLEMENT 220

REGISTRE : 29 JUIN 2011

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur comprenant tout le territoire de la municipalité desservi par son réseau d'égout sanitaire

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2011, le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le règlement suivant :

Règlement 220 décrétant des travaux de réfection de la station d'épuration des eaux usées La Seigneurie ainsi qu'un emprunt de 17 000 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur comprenant tout le territoire de la municipalité desservi par son réseau d'égout sanitaire peuvent demander que le Règlement 220 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin, après avoir établi leur identité en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 29 juin 2011, au Service du greffe de la Ville situé au 4^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement 220 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 500. Si ce nombre n'est pas atteint, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le Règlement 220 sera annoncé à 19 h 5, le 29 juin 2011, au Service du greffe de la Ville situé au 4^e étage de l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, Salaberry-de-Valleyfield.
6. Le Règlement 220 peut être consulté au Service du greffe de la Ville pendant les heures normales de bureau.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur comprenant tout le territoire de la municipalité desservi par son réseau d'égout sanitaire

7. Toute personne qui, le 14 juin 2011, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné comprenant tout le territoire desservi de la municipalité par son réseau d'égout sanitaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 juin 2011 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée ni être inscrit sur une liste référendaire à plus d'un titre.

Description du secteur concerné

Tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité desservis par son réseau d'égout sanitaire.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 16 juin 2011.

Alain Gagnon, MAP, OMA
Greffier